

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 février 1998 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire

Par dépêche du 21 janvier 2008, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*pour le 11 février au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 5 du règlement grand-ducal actuellement en vigueur oblige le candidat ayant commencé le dernier semestre d'études supérieures d'un cycle d'études d'au moins trois ans à plein temps préparant à la fonction d'instituteur ou pouvant se prévaloir d'études d'instituteur reconnues équivalentes, à produire un diplôme d'instituteur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent lors de l'introduction du dossier pour l'admission aux épreuves de classement. L'article 10 de ce même règlement dispose que, pour être admis à la dernière épreuve de classement, le candidat doit remettre au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle un certificat attestant l'autorisation d'enseigner soit dans l'éducation préscolaire soit dans l'enseignement primaire du pays où il a suivi sa formation d'instituteur.

Or, un certain nombre d'universités étrangères ne délivrent les diplômes des examens sanctionnant les formations d'instituteur que postérieurement à la dernière épreuve de classement qui, d'habitude, a lieu pendant la dernière semaine du mois de juin. Il s'ensuit que les candidats issus des instituts de formation en question sont écartés du concours faute de pouvoir présenter toutes les pièces requises.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objectif de remédier à cette situation fâcheuse en reculant jusqu'au 1^{er} juillet le délai pour la remise d'un certificat attestant la réussite aux études supérieures d'un cycle d'études d'au moins trois ans à plein temps préparant à la fonction d'instituteur.

Etant donné que les modifications proposées sont en faveur des candidats qui se présentent au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 février 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG